

MAIRIE DE VERS-PONT-DU-GARD (30210)

CONSEIL MUNICIPAL

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 11 décembre 2024

La convocation a été adressée individuellement de manière dématérialisée à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 17 décembre 2024, à 18 heures 30.

Le Maire,
Olivier SAUZET.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

L'an deux mille vingt-quatre, 17 décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VERS-PONT DU GARD, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier SAUZET, Maire..

ETAIENT PRESENTS :

O. SAUZET, A. DELLA-SCHIAVA, A. GINER, JM SENO, D. BELE, N. BOSC, D. FORT, M. OZIOL, N. DELJARRY M. SORBIER, V.de SAVIGNAC, L. MILESI,

AVAIENT DONNE PROCURATION :

M. CALLET à O. SAUZET,
F RALLET à D. FORT,
P. WAROT à A. GINER
S. LABROUVE à L. MILESI

ABSENTS :

C. COPAIN
F. ALARCON
D. MOINE

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Mme CALLET en qualité de secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Le conseil municipal :

- Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 octobre 2024
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
2 Voix contre (L. MILESI, S. LABROUVE,)

- Approuve le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 octobre 2024

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

M. le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie :

- Vu l'article L 2122-22 du CGCT ;
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 27/05/2020 ;

- Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend note des décisions suivantes :

DEPENSES

Décisions	Objet	Tiers	Montant
NOV-2024-001	Fourniture scolaire CM1/CM2	PICHON	111,80 €
NOV-2024-002	Travaux urgent - recherche panne interphone groupe scolaire	A2M	285,80 €
NOV-2024-003	Fourniture équipement service technique	WEL	68,20 €
NOV-2024-004	Transport cinéma UZES le 10/12/24 - ECOLE maternelle	CAR	454,00 €
NOV-2024-005	Séance récréative - ECOLE maternelle	CAPIT	220,00 €
NOV-2024-006	Parution annonce midi libre Approbation de la révision du PLU	MIDI ME	241,07 €
NOV-2024-007	Travaux de marquage au sol voirie	ESR	4 476,60 €
NOV-2024-008	Réalisation des cartographies pour établissement d'un zonage pluvial du ruissellement sur la commune	EGIS	3 960,00 €
NOV-2024-009	Réparation pot échappement MAZDA AS-198-ES	RENMON	35,70 €
NOV-2024-010	Réparation arroseur stade (fourniture)	FIC	142,46 €
NOV-2024-011	Réparation débroussailleuse STHIL FS94C	GARCIA	136,08 €
NOV-2024-012	Réparation débroussailleuse STHIL FS 410	GARCIA	97,00 €
NOV-2024-013	Panneaux bâtiments communaux	COMLE	279,87 €
NOV-2024-014	Traitement végétaux /DIB suite balayage mécanisé des rues du village	SMV	381,93 €
NOV-2024-015	Suppression des velux appartement la poste 2eme étage + pose	TONINO	3 347,30 €
NOV-2024-016	Achat de 10 tables pour la maison de la pierre	ALTRAD	660,00 €
NOV-2024-017	Fourniture et pose de râtelier à 5 vélos au groupe scolaire	INCLU	264,00 €
NOV-2024-018	Remplacement batterie AS-198-ES (véhicule)	ROME	135,86 €
NOV-2024-019	Consommable débroussailleuse	GARCIA	254,64 €
NOV-2024-020	Entretien bâtiment	IGU	136,24 €
NOV-2024-021	Réparation d'un mur rue du moulin à huile	TON	110,00 €
NOV-2024-022	Réparation d'un mur place du marché	TON	781,00 €
NOV-2024-023	Travaux électriques urgents maison de la pierre et groupe scolaire	A2M	758,00 €
NOV-2024-024	Changement d'une tuyère et d'un asperseur au groupe scolaire	INCLU	114,00 €
NOV-2024-025	Fourniture petit équipement	WEL	112,40 €
NOV-2024-026	Escabeau Maison de la pierre	WEL	119,00 €
NOV-2024-027	Projet extension du cimetière	LES	3 360,00 €
NOV-2024-028	Eclairage statut entrée du village	A2M	600,00 €
NOV-2024-029	Réparation éclairage église de Vers	A2M	2 190,07 €
NOV-2024-030	Pose éclairage solaire ancien groupe scolaire pour accès crèche	A2M	80,00 €
NOV-2024-031	Fourniture petit équipement	WEL	101,40 €
NOV-2024-032	Fourniture petits équipements	WEL	169,95 €
NOV-2024-033	Fourniture de petits équipements	WEL	82,75 €
NOV-2024-034	Fourniture de petits équipements	WEL	119,54 €
NOV-2024-035	Fourniture de petits équipements	WEL	95,25 €
NOV-2024-036	Vin cérémonie du 11 novembre	ESTEL	82,80 €
NOV-2024-037	Etat des lieux du mobilier, proposition aménagement et de signalétique pour la nouvelle mairie, poste, association et bibliothèque	TANG	5 280,00 €
NOV-2024-038	Remplacement batterie MAZDA DG-077-SA(véhicule)	ROME	135,86 €
NOV-2024-039	Réparation gouttières DOJO	TONINO	1 166,00 €

Décisions	Objet	Tiers	Montant
NOV-2024-040	Formation élus et employés communaux aux PCS/ DICRIM/ PPMS	RISC	420,00 €
NOV-2024-041	Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols	CITADIA	2 070,00 €
NOV-2024-042	Remplacement panneaux signalétiques devant le trompe l'œil route de Castillon	SIGN	399,16 €

DIA

Date de réception	N° parcelle	Adresse parcelle	Nom propriétaire	Avis rendus
02/09/2024	B-368	1 rue de la Coste	LAFFONT Laurence	Non préemption
23/09/2024	B-541	4 route de Castillon	MOREAU Alicia	Non préemption
23/09/2024	A-1863	558 chemin de Valsonnière	SEKNAGI Jérôme	Non préemption
01/10/2024	A-1838 – A-1987	639 chemin de Valsonnière	ZOPPI Olivier	Non préemption

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte

3. DM N°3 BUDGET GENERAL

Il convient de réajuster le budget afin de mettre en cohérence les crédits ouverts avec les écritures passées et futures au cours de l'exercice budgétaire.

Il est proposé au conseil municipal de prendre la décision modificative dans les conditions suivantes :

Compte	Libellé	DM3	BUDGET GENERAL 2024
	FONCTIONNEMENT		
D	DEPENSE	40 903,00	3 017 200,67
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-22 000,00	691 569,00
60612	Energie - Electricité	-20 000,00	80 000,00
60622	Carburants	-1 000,00	6 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00	12 000,00
6066	Autres matières et fournitures	1 000,00	5 000,00
611	Contrats de prestations de services	15 000,00	95 000,00
61221	Matériel roulant	1 000,00	1 000,00
615228	Autres Bâtimens	-2 000,00	9 000,00
615231	Voiries	-10 000,00	40 000,00
61558	Autres biens mobiliers	1 000,00	2 000,00
6156	Maintenance	-10 000,00	90 000,00
62268	Autres honoraires conseils	-4 000,00	2 000,00
6231	Annonces et insertions	-1 000,00	1 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	-1 000,00	14 000,00
6237	Publications	-1 000,00	7 000,00
6241	Transport de biens	1 000,00	1 000,00
6262	Frais de télécommunications	-1 000,00	11 000,00
627	Service bancaire et assimilés	1 000,00	1 500,00
6284	Redevances pour services rendus	-1 000,00	6 000,00
62875	Aux communes membres du GFP	3 000,00	13 000,00
62876	Au GFP de rattachement	5 000,00	30 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-7 000,00	764 900,00
6218	Autres personnel extérieur	5 000,00	5 000,00
64113	NBI	-1 000,00	4 000,00
64131	Rémunérations	-9 000,00	91 000,00
64138	Primes et autres indemnités	-1 000,00	12 000,00
64168	Autres indemnités	-2 000,00	-2 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	-1 000,00	92 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 000,00	25 000,00
64731	Versées directement	1 000,00	16 000,00
23	VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	-53 758,00	211 184,12
23	Virement à la section d'investissement	-53 758,00	211 184,12
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	142 661,00	1 308 447,55
65132	Prix	1 000,00	2 000,00
65313	Cotisations de retraite	1 000,00	9 000,00
65315	Formation	-1 000,00	2 000,00
65568	Autres contributions	4 000,00	14 000,00
65748	Autres personnes de droit privé	5 000,00	28 000,00
65888	Autres	132 661,00	1 102 647,55
66	CHARGES FINANCIERES	-4 000,00	36 100,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-4 000,00	36 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	-15 000,00	5 000,00
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	-15 000,00	5 000,00
R	RECETTE	40 903,00	3 017 200,67
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20 000,00	42 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	20 000,00	42 000,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	-6 000,00	162 000,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	-1 000,00	6 000,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	5 000,00	65 000,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	-10 000,00	90 000,00
73	IMPOTS ET TAXES	19 903,00	329 903,00
732221	Fonds de péréquation des ressources intercommunales	19 903,00	19 903,00
731	FISCALITES LOCALES	5 000,00	888 492,00
73118	Autres contributions directes	5 000,00	10 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7 000,00	342 101,00
74718	autres	4 000,00	11 000,00
74888	Autres attributions et participations	3 000,00	12 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	-5 000,00	78 310,87
752	Revenus des immeubles loyer	-5 000,00	50 000,00

INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	-27 590,00	3 382 752,27
41	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 800,00	1 800,00
2131208		960,00	960,00
21318		840,00	840,00
10	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-7 000,00	528 000,00
1041	Emprunts en euros	-7 000,00	528 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 610,00	98 610,00
202	Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme et Num. Cad	3 000,00	38 000,00
2051	Concessions et droits similaires	-2 000,00	3 000,00
2088	Autres immobilisation incorporelles	5 610,00	5 610,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-1 000,00	29 000,00
204181	Biens mobiliers, matériel et études	-1 000,00	29 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-63 000,00	1 775 000,00
2118	Autres terrains	-6 000,00	14 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-14 000,00	8 000,00
2131206	Bâtiments scolaires aménagement intérieur	-1 000,00	15 000,00
2131207	Bâtiments scolaires équipements techniques	-2 000,00	25 000,00
2131208	Bâtiments scolaires aménagements extérieurs	-25 000,00	120 000,00
2131213	Ancienne Ecole honoraires autres	5 000,00	40 000,00
2131216	Ancienne Ecole Aménagement intérieur	1 000,00	231 000,00
2131217	Ancienne école équipements techniques	-4 000,00	328 000,00
2138	Autres constructions	13 000,00	23 000,00
215101	Réseaux de voirie -Autres	-2 000,00	3 000,00
2152	Installations de voirie	-6 000,00	4 000,00
21534	Réseaux d'électrification	-15 000,00	9 000,00
21538	autres reseaux	-1 000,00	3 000,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	-1 000,00	4 000,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-1 000,00	2 000,00
2181	Installation et aménagement agencement divers	5 000,00	8 000,00
21838	Autres matériels informatique	-7 000,00	2 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	-2 000,00	1 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	35 000,00	35 000,00
2316	Restauration de biens historiques et culturels	35 000,00	35 000,00
R	RECETTE	-27 590,00	3 382 752,27
21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-53 758,00	211 184,12
21	Virement de la section de fonctionnement	-53 758,00	211 184,12
40	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 800,00	1 800,00
2031	Frais d'études	1 800,00	1 800,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	15 000,00	1 610 832,23
10226	Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité	15 000,00	56 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	9 368,00	1 328 935,92
1321	Etats et établissement nationaux	-10 000,00	102 683,00
1323	Départements	-5 700,00	92 459,00
1335	Amendes de radars automatiques et amendes de police	25 068,00	25 068,00

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet de décision modificative
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
et 2 Abstentions (L. MILESI, S. LABROUVE,)

- Décide de prendre la décision modificative dans les conditions proposées par monsieur le Maire

4. DM N°3 BUDGET ASSAINISSEMENT

Il convient de réajuster le budget afin de mettre en cohérence les crédits ouverts avec les écritures passées au cours de l'exercice budgétaire.

Il est proposé au conseil municipal de prendre la décision modificative dans les conditions suivantes :

Compte	Libellé	BUDGET 2024	CM03	BUDGET 2024
FONCTIONNEMENT				
D	DEPENSE	324 012,30	39 992,40	363 994,70
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	168 000,00	5 000,00	173 000,00
42	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	50 000,00	-899,88	49 100,12
66	CHARGES FINANCIERES	5 000,00	-3 000,00	2 000,00
47	CHARGES EXCEPTIONNELLES	68 380,07	38 882,28	107 265,35
R	RECETTE	324 012,30	39 992,40	363 994,70
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	182 000,00	38 992,40	222 000,00
INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	652 321,73	-899,88	661 421,85
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 800,00	-1 000,00	3 800,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 280,00	100,12	6 380,12
R	RECETTE	652 321,73	-899,88	661 421,85
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	50 000,00	-899,88	49 100,12

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet de décision modificative
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
et 2 Abstentions(L. MILESI, S. LABROUVE,)

- Décide de prendre la décision modificative dans les conditions proposées par monsieur le Maire

5. VOTE DU ¼ DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur le Maire expose que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, afin d'honorer les délais réglementaires de paiement, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil municipal

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants ci-dessous avant le vote du budget 2025.

BUDGET PRINCIPAL

Compte	Libellé	BUDGET GENERAL 2024	QUART DES CREDITS
202	Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme et Num. Cadastre	35 000,00	8 750,00
2031	Frais d'études	60 000,00	15 000,00
2051	Concessions et droits similaires	5 000,00	1 250,00
2088	Autres immobilisation incorporelles	5 610,00	1 402,50
204131	Biens mobiliers, matériel et études	29 000,00	7 250,00
2111	Terrain nus	10 000,00	2 500,00
2118	Autres terrains	18 000,00	4 500,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 000,00	5 000,00
21311	Batiments administratifs	2 000,00	500,00
21312	Batiments scolaires	1 600 000,00	400 000,00
21314	Batiments culturels et sportifs	1 000,00	250,00
21318	Autres batiments publics	50 000,00	12 500,00
2138	Autres constructions	25 000,00	6 250,00
215101	Réseaux de voirie -Autres	4 000,00	1 000,00
215102	Réseaux de voirie -réseaux Ecole	6 000,00	1 500,00
215104	Réseaux de voirie -Aménagement voie publique	40 000,00	10 000,00
2152	Installations de voirie	8 000,00	2 000,00
21534	Réseaux d'électrification	9 000,00	2 250,00
21538	autres reseaux	3 000,00	750,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000,00	1 250,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	3 000,00	750,00
2181	Installation et aménagement agencement divers	8 000,00	2 000,00
21838	Autres matériels informatique	4 000,00	1 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000,00	250,00
29	IMMOBILISATIONS EN COURS	35 000,00	8 750,00
2916	Restauration de biens historiques et culturels	35 000,00	8 750,00

BUDGET ASSAINISSEMENT

Compte	Libellé	BUDGET 2024	QUART DES CREDITS
2031	frais d'etudes	3 600,00	900,00
21532	Réseau d'assainissement	6 380,12	1 595,03

Le conseil municipal :

Vu le CGCT,

Vu les budgets et DM 202

Où monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
et 2 Abstentions(L. MILESI, S. LABROUVE,)

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants ci-dessous avant le vote du budget 2025.

6. FOND VERT - MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle

Le conseil municipal dans sa séance du 20 septembre 2024 avait voté à l'unanimité la demande d'aide dans le cadre du fond vert pour les travaux d'éclairage public.

Cependant, le taux de cette aide a été réduit. Il passe de 20 % à 15%

Le plan de financement modifié est donc le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
CHARGES EN € HT		PRODUITS EN € HT	
DESCRIPTIONS	MONTANTS	DESCRIPTIONS	MONTANTS
		Territoire et Energie	
<i>Investissements immobiliers</i>	30 000 €	30%	9 000 €
Remplacement de 50 luminaires fluo par led	30 000 €		0 €
		Etat	
		Fonds verts 15%	4 500 €
		autofinancement	
		fonds propres	16 500 €
<i>investissements matériels</i>	0 €		
Autres	0 €		
TOTAL DES CHARGES	30 000 €	TOTAL DES PRODUITS	30 000 €

Il est proposé au conseil municipal

De modifier la délibération N°20240920-10 du 20 septembre 2024 dans les conditions proposées par monsieur le Maire.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- la délibération N°20240920-10 du 20 septembre 2024

Où monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité

- Décide de modifier la délibération N°20240920-10 du 20 septembre 2024 dans les conditions proposées par monsieur le Maire

7. DEMANDE DE SUBVENTION LOCAL ARCHIVES

Monsieur le Maire expose :

La commune va transférer son local des archives en même temps que ses bureaux.

La création du nouveau local de archives peut bénéficier d'une aide de la part du Département.

Il est important de bien conserver les documents constituant le patrimoine archivistique pour tous les gardois et permettant de retracer l'histoire des territoires à l'abri du feu. Perdre ces informations peut avoir des conséquences désastreuses pour votre collectivité et l'histoire du département.

C'est pourquoi dans sa délibération du 24 juin 2022, le Département s'est engagé à soutenir en investissement les communes qui aménagent leurs espaces d'archivage et installent des équipements de protection contre l'incendie :

- Extincteur à eau pulvérisée sans additif,
- Détection incendie avec report,
- Rayonnages métalliques,
- Porte coupe-feu,
- Filtres anti-UV.

Cette subvention pourra s'élever jusqu'à 50% du montant de la dépense de 23 675 € HT dans la limite du budget voté chaque année par le Département sur la prestation dédiée.

Elle est conditionnée par le dépôt préalable d'un dossier décrivant ces équipements dans le respect des règles du contrôle scientifique et technique.

Il est proposé au conseil municipal

- De solliciter une aide du Département pour la création de ce nouveau local des archives dans la future mairie.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité

- Décide de solliciter une aide du Département pour la création de ce nouveau local des archives dans la future mairie à hauteur de 50 % des dépenses

8. REFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

Monsieur le Maire expose :

L'Agence de l'Eau a décidé de mettre en œuvre une réforme de ses redevances. La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03 € HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement

Il est proposé au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et la SAUR et la commune, notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

De décider :

- De fixer à 0,03 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention. La commune devant la reverser à l'Agence de l'Eau.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Oui monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
et 2 Voix contre (L. MILESI, S. LABROUVE)

DECIDE :

- De fixer à 0,03 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention. La commune devant la reverser à l'Agence de l'Eau.

9. CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose :

La commune s'est rendu compte que certaines parcelles avaient oublié d'être intégrées dans le domaine public lors de la mise à jour de 2016.

Il a donc été demandé à la géomètre du cadastre de remettre à jour les documents d'arpentage (DA)

Il en ressort que les parcelles suivantes sont à classer dans le domaine public :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE en m ²	ADRESSE
B	2480	465	Chemin des carbonnières
B	2757	298	Chemin des carbonnières
B	1659	118	Chemin des Bracoules
B	523	45	Rue de l'Eglise
B	2564	406	Chemin des grandes aires
B	2653	2814	Chemin des Lices
B	2263	29	Chemin du Clos des Touillers
B	2266	159	Chemin du Clos des Touillers
ZA	21	3920	Chemin de la Marquise
TOTAL		8254 m²	

Il est proposé au conseil municipal :

Vu la délibération du 08 11 2016,

Vu les éléments de la géomètre,

- D'approuver le classement des parcelles ci-dessus dans le domaine public

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu les parcelles

- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- Approuve le classement des parcelles ci-dessus dans le domaine public

10. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose que les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU).

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le PLU de la Commune a été approuvé par délibération du 26 septembre 2024,
- Le conseil municipal avait déjà institué un droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune par délibération du 1er octobre 1989 et par délibération du 30 janvier 2019 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Considérant la nécessité de réactualiser ce périmètre du droit de préemption urbain compte tenu des évolutions de zonage liées à la révision du PLU,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple,

Il est proposé :

- D'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan annexé au PLU approuvé le 26 septembre 2024,
- De prononcer l'exclusion de ce droit sur les ventes de lots issus de lotissements,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles, et procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, afin de mener à bien cette affaire.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE :

- D'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan annexé au PLU approuvé le 26 septembre 2024,
- De prononcer l'exclusion de ce droit sur les ventes de lots issus de lotissements,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles, et procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, afin de mener à bien cette affaire.

11. DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

Monsieur le Maire expose que les articles L.214-1 à 3 du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption commercial.

Les biens concernés par ce droit de préemption sont les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux, ainsi que les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1.000 m²).

La cession des murs, même s'ils sont cédés en même temps que le fonds, relève du droit de préemption urbain (DPU).

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le PLU de la Commune a été approuvé par délibération du 26 septembre 2024,
- Le conseil municipal avait déjà institué un droit de préemption commercial au bénéfice de la Commune par délibération du 30 janvier 2019 sur les zones UA, Ub et Ue du PLU
- Vu le dossier de saisine des Chambres consulaires,
- Considérant la nécessité de réactualiser ce périmètre du droit de préemption commercial compte tenu des évolutions de zonage liées à la révision du PLU
- Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption commercial,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instituer un droit de préemption commercial, sur la zone urbaine du centre village (Ua), sur la zone urbaine périphérique (Ub) et les zones à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles de la Commune (Ue) du PLU approuvé le 26 septembre 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles, et procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, afin de mener à bien cette affaire.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- D'instituer un droit de préemption commercial, sur la zone urbaine du centre village (Ua), sur la zone urbaine périphérique (Ub) et les zones à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles de la Commune (Ue) du PLU approuvé le 26 septembre 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles, et procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, afin de mener à bien cette affaire

12. TAXE D'AMENAGEMENT

- -Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal de Vers-Pont du Gard, la Taxe d'Aménagement,
- De fixer le taux de cette taxe à 5% (inchangé depuis 2018)
- De dire que la présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois le taux pourra être modifié tous les ans. Sans nouvelle délibération de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
Et 2 Contre (L.MILESI, S. LABROUVE),

DECIDE :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal de Vers-Pont du Gard, la Taxe d'Aménagement,
- De fixer le taux de cette taxe à 5% (inchangé depuis 2018)

- De dire que la présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois le taux pourra être modifié tous les ans. Sans nouvelle délibération de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

13. RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2021-2023

La loi dite « Climat et Résilience », adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, service publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit réaliser et adopter en Conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. Ce premier rapport porte sur le période 2021-2023 et est présenté en annexe de la présente délibération.

Il dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, et précise la méthodologie employée pour cet exercice.

Ce rapport devra à nouveau être produit, à minima tous les trois ans, afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Le conseil municipal est ainsi invité à débattre sur le rapport de l'artificialisation des sols 2021-2023 et à donner son avis en vue de l'adopter.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Vers-Pont-du-Gard approuvé le 26 septembre 2024,

Vu le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- De prendre acte du débat sur le rapport triennal 2021-2023 relatif à l'artificialisation des sols,
- D'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols tel qu'annexé à la délibération,
- De transmettre le rapport et la délibération au préfet de Région Occitanie, au Préfet du Gard, au Président du Conseil Régional Occitanie, au Président du PETR Uzège-Pont-du-Gard et au Président de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le rapport
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- De prendre acte du débat sur le rapport triennal 2021-2023 relatif à l'artificialisation des sols
- D'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols tel qu'annexé à la délibération,

- De transmettre le rapport et la délibération au préfet de Région Occitanie, au Préfet du Gard, au Président du Conseil Régional Occitanie, au Président du PETR Uzège-Pont-du-Gard et au Président de la communauté de communes du Pont du Gard.

14. INDEMNITE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- de préciser la date d'effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE SUSPENSION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,

- Niveau d'organisation de prévention,
- Respect et suivi des consignes

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable pourra être versé annuellement au mois de janvier de l'année N + 1

Où

Le montant de la part variable pourra être versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'Instituer à compter du 1^{er} janvier 2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le CGFP
- Vu le décret n°2024-614
- Vu l'avis du CST en date du 5 décembre 2024
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- D'Instituer à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

15. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du retour très satisfaisant de la nouvelle organisation des services administratifs, il convient de pérenniser le poste d'agent ressources et donc de créer un emploi permanent à temps complet.

Monsieur le maire propose

La création d'un emploi permanent d'Agent administratif polyvalent Ressources à temps complet à raison de 35 h par semaine pour des missions administratives (Finances, Ressources humaines, informatiques, secrétariat, ...) ainsi que des missions liées à l'agence postale à compter du 1^{er} août 2024

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie **C** de la filière administrative du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint administratif polyvalent à temps complet à raison de 35/35^{ème} de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : D'autoriser monsieur le maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le CGFP
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint administratif polyvalent à temps complet à raison de 35/35^{ème} de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : D'autoriser monsieur le maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la mise en œuvre de l'agence postale communale. Ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 23h00 (23/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 06 mois suite à cet accroissement temporaire

Il est donc proposé au conseil municipal :

Vu Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.1° (ex article 3-I.1° de la loi du 26 janvier 1984) ;

Vu décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif pour effectuer les missions confiées à l'agence postale d'une durée hebdomadaire de travail égale à 21 h00 (21/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le CGFP
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif pour effectuer les missions confiées à l'agence postale d'une durée hebdomadaire de travail égale à 23 h00 (23/35ème), à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

17. CDG 30 – ADHESION A LA CONVENTION PARTICIPATION AU RISQUE PREVOYANCE

- Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu, l'ordonnance n02021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu, le décret no 201 1-1 474 du 8 novembre 201 1 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu, le décret no 2022-581 du 20 avril 2022 relatif CII_JX garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance, (pour les employeurs de — 50 agents) ou vu l'avis du CST en date du... ..pour les employeurs de plus de 50 agents
- Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,
- Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,
- Vu la déclaration d'intention de la commune de Vers-Pont-du-Gard de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
- Vu l'avis du Comité Social Technique en date du.....relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance no 2021-1 75 du 17 février 2021 et le décret no 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne Pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L 827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé. Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de

participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif cc Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet convention
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif cc Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

18. CDG 30- AVENANT 2025 CONVENTION PAYE A FACON

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Dans ce cadre le service réalise l'ensemble des opérations liées à la paie des agents et des élus de la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'exécution de ce service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport avec le détail des prestations assurées précisé dans son annexe 1 et les tarifs appliqués, en vigueur tels qu'adoptés par le conseil d'administration du centre de gestion en date du 19 septembre 2024, précisés dans son annexe 2.

Il est proposé aux membres du conseil municipal

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention et ses annexes,
Ouï monsieur le Maire,

- De solliciter le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées
- D'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.
- D'autoriser le Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous les actes qui en découlent
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- De solliciter le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées
- D'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.
- D'autoriser le Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous les actes qui en découlent
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

19. CDG 30 – ASSURANCE STATUTAIRE - MISE EN CONCURENCE

Monsieur le maire expose.

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Il est proposé au conseil municipal :

De décider :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants.

→ Agents affiliés à la CNRACL:

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans

-+ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 • La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,
-

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants.

→ Agents affiliés à la CNRACL:

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans

-+ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 • La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

20. CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS

Dans le cadre du projet photovoltaïque, il convient de créer une servitude pour ENEDIS.

Il est proposé au conseil municipal,

Vu le CGCT

Vu le projet de convention

- D'accepter la création d'une servitude de passage,
- D'accepter les termes de la convention,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet de servitude
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- D'accepter la création d'une servitude de passage,
- D'accepter les termes de la convention,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention

21. CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ENTRE REMOULINS ET VERS PONT DU GARD ANNEE 2024-2025

- Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois 11^o 85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- Vu le décret n^o86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;
- Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- Considérant que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune d'accueil par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil lorsqu'elle ne peut assurer elle-même cet accueil (J.O.S. du 24 novembre 2011, n^o 16427) ;
- Vu la délibération 2023-052 du conseil municipal de Remoulins du 20 juin 2023 fixant la participation par élève scolarisé hors de sa commune de résidence pour les charges de fonctionnement des écoles
- Considérant la scolarisation d'1 enfant à l'école élémentaire de Remoulins,
- Considérant que le montant des charges par élève inscrit en classe ULIS s'élève à 580.32 € pour l'année 2024-2025,

Il est proposé au conseil municipal,

- D'accepter les termes de la convention,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention
- De décider de régler la somme de 580.32 € par élève scolarisé en classe ULIS

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet de convention
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- D'accepter les termes de la convention,

22. REGLEMENT ETUDE SURVEILLEE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 octobre 2024 le conseil municipal a voté le principe de la mise en place une étude dirigée.
Il convient aujourd'hui d'approuver le règlement de cette étude dirigée.

Il est donc proposé au conseil municipal

Vu la délibération N°20240926-15
Vu le projet de règlement,
Ouï monsieur le Maire,

- De dire que le service d'étude dirigée débutera à compter de la rentrée des vacances de Noël
- D'approuver les termes du règlement de l'étude dirigée
- D'autoriser monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires pour application de ce règlement.
- De dire quel règlement est applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet de règlement
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à L'Unanimité,

DECIDE :

- De dire que le service d'étude dirigée débutera à compter de la rentrée des vacances de Noël
- D'approuver les termes du règlement de l'étude dirigée
- D'autoriser monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires pour application de ce règlement.
- De dire quel règlement est applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

23. VOTE TARIF ETUDE SURVEILLEE

Vu la délibération N°20240926-15

Vu la délibération du 05 décembre 2024 approuvant le règlement intérieur de l'étude dirigée,

Vu l'avis des parents d'élève

Ouï monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil :

- De dire que le tarif pour l'étude dirigée est un tarif forfaitaire
- De fixer le montant de ce tarif forfaitaire à 30 € par trimestre pour l'année scolaire 2024-2025
- De dire que le service d'étude dirigée débutera à compter de la rentrée des vacances de Noël

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT,
- Ouï monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour
Et 2 Contre (L.MILESI, S. LABROUVE),

DECIDE :

- De dire que le tarif pour l'étude dirigée est un tarif forfaitaire dire
- De fixer le montant de ce tarif forfaitaire à 30 € par trimestre pour l'année scolaire 2024-2025
- De dire que le service d'étude dirigée débutera à compter de la rentrée des vacances de Noël

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question

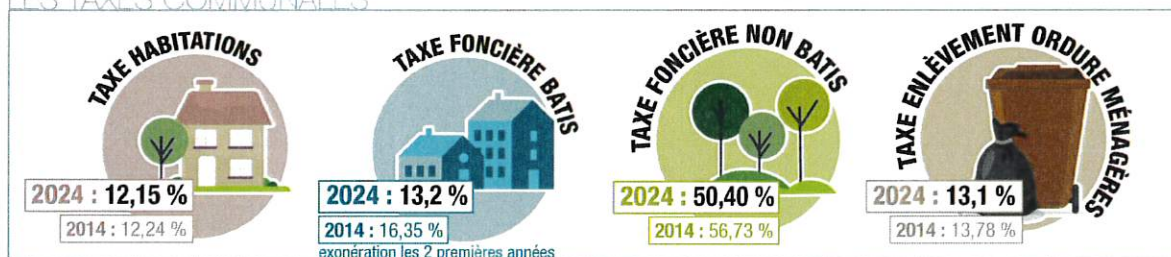
INFORMATIONS DIVERSES

1. Suite à la réception du contrôle de légalité de la préfecture Le nouveau PLU est exécutoire
2. Un recours gracieux demandant l'annulation du PLU a été déposé par Madame Largier
3. Les aménagements extérieurs du groupe scolaire sont terminés
4. L'éclairage des statues à l'entrée du village est en service

5. Le bulletin municipal a été distribué
6. La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 10 janvier à 18h30 à la maison de la Pierre
7. La vente de l'ancien cabinet médical est faite pour 230 000 €
8. Une subvention de l'État d'un montant de 4 500 € est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2024 a été attribué à la commune dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public
9. La commune va recevoir dans le cadre de la dotation "Filet Inflation 2023 » un versement à hauteur de 32.939 €
10. Les colis de Noël sont en cours de distribution
11. Nous avons reçu le rapport de visite de Gard tourisme dans le cadre de la démarche village fleuri
12. Le diagnostic des platanes des deux places a été réalisé par l'ONF
13. Un rapport de diagnostic et de préconisations concernant les économies d'eau pour les bâtiments communaux a été réalisé
14. Nous avons un reçu un courrier de remerciement de l'amitié versoise.
15. Un projet d'extension du cimetière est en cours
16. Une formation concernant le plan communal de sauvegarde pour les employés communaux et les élus est prévu le mercredi 29 janvier de 9h00 à 11h00 à la maison de la Pierre.
17. Des travaux de marquages au sol ont été réalisés.
18. La taille des platanes des deux places est en cours. Afin de préserver l'ombre cet été, nous avons décidé de tailler un platane sur deux cette année.
19. Concernant le Le chantier de rénovation de l'ancienne école, il n'y a pas de dérapage en ce qui concerne les délais et les coûts pour le moment
20. Le recensement aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025
21. Suite à l'effondrement du mur de l'ancienne classe de CP, une procédure judiciaire va certainement être engagée avec le voisin.
22. Le sol du boulodrome et la pose des combrières à côté sont en cours d'étude.
23. La maison de la Pierre, l'école actuelle, l'ancienne école et les hangars de la Romaine devraient ou sont équipés de panneaux photovoltaïques. Des études sont en cours concernant le terrain des anciennes lagunes.
24. Afin de clarifier et de faire un bilan des finances des 10 dernières années, veuillez trouver ci-dessous les évolutions des indicateurs financiers communaux les plus importants



LES TAXES COMMUNALES



Zoom sur la dette

Utilisations des emprunts	Année du prêt	Montant du prêt	Taux	Durée	Remboursement annuel	Restant dû en 2024	Fin du prêt	Observations
Commerces	2022	500 000 €	0,86%	20 ans	21 467 €	453 722 €	2042	Le montant annuel des loyers est de 36 535 € ce qui couvre le montant de l'emprunt
Groupe scolaire	2017	2 000 000 €	1,28%	17 ans	130 881 €	1 170 102 €	2034	Baisse des coûts de fonctionnement par rapport à l'ancien bâtiment et suppression de la location annuelle des Bungalows (6 000 €)
Maison de la Pierre	2007	650 000 €	4,55	30 ans	40 864 €	384 224 €	2037	La location de la salle rapporte 10 000 €/an
TOTAL		3 150 000 €			193 212 €	2 008 048 €		le remboursement annuel total de la dette était de 108 402 € en 2014

Fin de la séance à 20h30

La secrétaire de séance,

M. SORBIER

Le Maire,

P. SAUZET

